



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/10

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
DU MARDI 21 AU DIMANCHE 26 MAI 2024
FESTIVAL GRAINS DE SCENE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Jean PRESUMEY, Président du Théâtre du Mayapo, domicilié 19 rue du Bessat, 43000 LE PUY- EN- VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement, afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Festival " Grains de Scène ", organisé par le Théâtre du Mayapo, le **stationnement sera interdit** à tous véhicules, **du mardi 21 mai à 6 heures au dimanche 26 mai 2024 à 24 heures** :

- sur **20 places de stationnement, parking Henri Pourrat,**

Les emplacements seront réservés pour les besoins du Festival " Grains de Scène ", organisé par le Théâtre du Mayapo. Les organisateurs seront chargés du contrôle de l'accès des véhicules autorisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 - 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président du Théâtre du Mayapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 février 2024

P/ Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



Publié sur le site le 21 février 2024



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/218

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par Monsieur Jean PRESUMEY, Président du Théâtre du Mayapo, domicilié 19 rue du Bessat, 43000 LE PUY- EN- VELAY ,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Festival « GRAINS DE SCENE», Monsieur Jean PRESUMEY est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes dans les locaux du Centre Pierre Cardinal, du mardi 21 mai au dimanche 26 mai 2024 inclus chaque jour de 9 heures à 23 heures.**

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur..

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean PRESUMEY est chargé en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean PRESUMEY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 février 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier Malartre
Le Responsable du
Service Réglementation



Pierre-Olivier Malartre
Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/AD/234

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE VEHICULE RUE SAINT-FRANÇOIS REGIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL ESBE, représentée par Monsieur Jacques ESPENEL Moulin Gauthier 43320 SANSSAC-L'EGLISE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux, la SARL ESBE est autorisée à installer un échafaudage au plus près de la façade, au droit de l'immeuble sis 7 rue Saint-François Régis, et à stationner un camion Toyota immatriculé 7604 KJ 43, **uniquement pour le déchargement du matériel, le lundi 26 février 2024**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en les invitant à passer en face et garantira l'accès aux riverains. **Il n'impactera en aucun cas la circulation automobile.**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avoires d'égoût.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable du **lundi 26 février au samedi 9 mars 2024 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,72 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64 €.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,64 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – Pendant la durée des travaux, la SARL ESBE sera autorisée à stationner un véhicule Kangoo immatriculé CE-927-LB sur l'un des emplacements de stationnement payant situé rue Saint-François Régis, en face du collège Lafayette, au plus près du chantier et ce du **lundi 26 février au samedi 9 mars 2024 inclus**, chaque jour de 8h à 18h. La SARL ESBE mettra en place la signalisation appropriée afin de se réserver la place de stationnement 24h à l'avance.

ARTICLE 5 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ESBE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : $\rightarrow 3,94 \text{ €} \times 10 \text{ jours} = 39,40 \text{ €}$.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL ESBE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

Fait au Puy-en-Velay, le 20 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/235

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE SAINT-GILLES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SAS LAURENT MAURICE ZI, représentée par Monsieur Julien CHAPUIS, chemin de Farnier 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, la SAS LAURENT MAURICE est autorisée à stationner **un camion avec bras de relevage**, immatriculé DD-142-TT, sur la voie de circulation, au droit du n° 32 rue Saint-Gilles, le **lundi 26 février 2024 de 7h00 à 9h00**.

A la fin de l'intervention, le véhicule devra repartir en marche arrière afin de rejoindre le boulevard du Breuil.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention, le **lundi 26 février 2024 de 7h00 à 9h00, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Saint-Gilles.**

ARTICLE 3 – La SAS LAURENT MAURICE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "**rue Saint-Gilles barrée**" à l'entrée de la rue Saint-Gilles, devant la borne côté Breuil, afin qu'aucun véhicule n'emprunte cette rue,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès aux commerces voisins,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,

ARTICLE 4 – La SAS LAURENT MAURICE déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS LAURENT MAURICE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 février 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE

Puy-en-Velay
Le Responsable du
Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/240

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DE LA DENTELLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise BERGER TP, 1976 route de Jabruzac, 43800 BEAULIEU,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise BERGER TP pour le compte de l'église des Carmes, et en raison de l'intervention d'une mini pelle sur le trottoir et de la présence d'un camion-benne (poids lourd) stationné sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place au droit du n° 6 avenue de la Dentelle, à hauteur du portail d'accès au terrain de l'édifice culturel, du mercredi 21 février au vendredi 23 février 2024, chaque jour de 9h à 12h et de 14h à 17h, lors d'opérations d'acheminement de matériaux :

- le couloir de circulation de droite situé du côté des n° pairs sera neutralisé,
- le trottoir situé du côté des n° pairs sera interdit à la circulation des piétons.

ARTICLE 2 – L'entreprise BERGER TP prendra toutes mesures pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck au droit du chantier afin de dévier la circulation automobile,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur du passage protégé situé aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BERGER TP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 février 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/242

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par la SARL PIERRE CHANUT « Les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, la SARL PIERRE CHANUT est autorisée à stationner un camion immatriculé **GA-353-NJ** sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 13 avenue André Soulier, du mardi 12 mars au jeudi 14 mars 2024 inclus, chaque jour de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 – La SARL PIERRE CHANUT prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" sur les emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 3 – La SARL PIERRE CHANUT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PIERRE CHANUT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 février 2024

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE